

Rédiger des directives anticipées

Décret n°2006-119 du 6 février 2006 relatif aux directives anticipées prévues par la loi n°2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

« Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite, appelée « directives anticipées », afin de préciser ses souhaits quant à sa fin de vie, prévoyant ainsi l'hypothèse où elle ne serait pas, à ce moment-là, en capacité d'exprimer sa volonté. »

I. À quoi servent les directives anticipées ?

Dans le cas, où, en fin de vie, vous ne seriez pas en mesure d'exprimer votre volonté, vos directives anticipées permettront au médecin de **connaître vos souhaits concernant la possibilité de limiter ou d'arrêter les traitements.**

Vous pouvez préciser dans vos directives anticipées, vos souhaits quant à votre fin de vie (exemple : qualité de vie, dignité, acceptation ou refus de traitement, respect de non acharnement thérapeutique, soins de confort...)

II. Comment rédiger ses directives anticipées ?

Vous ne pouvez rédiger des directives anticipées que si **vous êtes majeur(e)**.

Pour être valides, les directives anticipées doivent être rédigées en respectant les règles suivantes :

Si vous rédigez vous-même les directives anticipées :

- Vous devez les écrire, les dater et les signer

- Vous devez vous identifier en indiquant vos prénoms, nom, date et lieu de naissance

Vous pouvez demander au médecin auquel vous confiez vos directives anticipées d'établir une attestation certifiant que vous êtes en état d'exprimer librement votre volonté lors de la remise de ces directives.

Si vous ne pouvez pas écrire et signer vos directives, vous pouvez faire appel à deux témoins – dont votre personne de confiance (1), si vous en avez désigné une - qui attesteront que le document exprime bien votre volonté libre et éclairée. Ces témoins doivent indiquer leur nom et qualité (lien de parenté, personne de confiance, médecin traitant,...).

Les directives anticipées **doivent être renouvelées tous les trois ans** (confirmation signée de l'auteur sur le document) et sont **modifiables et révocables à tout moment**. Toute modification fait courir une nouvelle période de trois ans.

